

ARRETÉ PORTANT REGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL A METZ

Nous, Jean-Marie NICOLAS, Adjoint au Maire, dûment habilité(e) aux fins des présentes par l'arrêté de délégation n°2023-SJ-12 du 27 mars 2023,

VU le règlement (CE) n° 852 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2542-2 et suivants ;

VU le code général des impôts, et notamment son article 256

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2125-1 et R. 2122-7-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-9 et 521-1 ;

VU le code de la consommation, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-5 et L. 221-6 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de commerce, et notamment son article L.442-8 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n°2008-136 du 12 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour foires foraines et parcs d'attractions ;

VU les arrêtés interministériels du 12 mars 2009 relatifs aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour foires foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour foires foraines ou pour parcs d'attractions, modifié ;

VU la convention du 17 août 2007 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour foires foraines ou parcs d'attractions ;

VU l'Arrêté municipal du 19 avril 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal du 9 février 2023, portant sur le règlement de propreté urbaine,

VU l'Arrêté municipal du 20 mars 2012 portant règlement des Foires Foraines sur le Territoire de la Ville de Metz ;

VU les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public en date du 02 février 2018 publiées par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Intérieure ;

VU le guide de préconisations pour la sécurité des manèges, machines et installations pour foires foraines et parcs d'attractions du ministère de l'Intérieur du 18 avril 2016 ;

VU la circulaire référencée n° INTA1919298 du 22 juillet 2019 modifiant la circulaire n° CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 aux professions foraines et circassiennes ;

VU l'arrêté municipal n°2023-SJ-12 du 27 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Jean-Marie NICOLAS, Adjoint au Maire ;

Considérant que chaque année, le Marché de Noël se déroule sur les places principales de Metz ;

Considérant qu'il convient de conforter et développer l'authenticité du Marché de Noël à Metz ;

Considérant qu'il convient de promouvoir et sélectionner des produits qualitatifs qui sont proposés à la vente ;

Considérant qu'il convient d'assurer la plus grande cohérence entre le Marché de Noël et l'ensemble des animations de fin d'année à Metz ;

Considérant qu'il convient de développer la cohérence esthétique et touristique de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement du Marché de Noël et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public ainsi que de la commodité de la circulation, de réglementer les conditions d'organisation de ce marché de Noël sur le territoire de la Ville de Metz ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble de la manifestation ;

Considérant qu'il convient de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public adaptées pour ces activités ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'arrêter un règlement ayant vocation à s'appliquer de manière permanente ;

Arrêtons :

Article 1 - Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public de l'ensemble des sites du Marché de Noël sur le territoire de la Ville de Metz :

- Place Saint-Louis
- Place Saint-Jacques
- Place de la République
- Place de la Comédie
- Place d'Armes Jacques-François Blondel

Le Maire prend en vue de l'organisation du Marché de Noël les mesures qui s'imposent pour parvenir à une harmonisation du fonctionnement de l'ensemble des places, avec le souci de la recherche de l'équilibre et de l'équité.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du Marché et animations.

Chaque année, le Maire fixe par arrêté :

- les diverses mesures d'organisation de la manifestation
- la liste des sites composant le Marché de Noël
- la liste des produits donnant lieu à autorisation individuelle

Le Maire détermine en outre, les dates de montage et de démontage des différentes installations, les horaires d'ouverture et de fermeture au public et fait appliquer les directives imposées par la Préfecture en termes de sécurité.

L'organisation et la gestion des festivités de Noël sont assurées en régie municipale par la Ville de Metz qui attribue les emplacements.

Chaque attributaire doit notamment respecter :

1. Les dispositions de son autorisation individuelle ;
2. Le présent règlement ;
3. Les mesures de sécurité imposées par la Préfecture et également les préconisations du rapport de la commission de Sécurité établies à l'issue de sa visite sur site.

Article 2 - Attribution des emplacements

A chaque édition, un avis de publicité est publié sur le site de la Ville de Metz permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Une date limite de réception des dossiers de candidature est fixée.

Tout dossier incomplet ou transmis hors délai rend caduque la demande d'attribution d'un emplacement.

Les demandes d'emplacements sont étudiées par une commission d'attribution à chaque édition et la participation à une ou plusieurs éditions précédentes n'ouvre droit à aucune priorité, attribution d'office, ni possibilité de se prévaloir du maintien d'un emplacement obtenu par le passé.

La Ville attribue les emplacements en fonction des critères fixés dans un avis de publicité.

Article 3 – Dispositions relatives à l'occupation du Domaine Public

L'occupation d'un emplacement est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par la Ville.

Cette autorisation est personnelle et incessible, accordée à titre précaire et révocable pour le Marché de Noël en cours. Elle peut être retirée sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la tranquillité, de la salubrité publique, de la voirie ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites dans le présent règlement ou aux injonctions des agents de la Ville de Metz.

Cette autorisation ne confère pas de droits réels. Toute cession ou sous-location est strictement interdite. En cas d'infraction à cette prescription, la Ville reprend l'emplacement

et le concède comme elle l'entend sans que l'occupant ou l'attributaire puisse prétendre à une indemnisation quelconque.

Chaque attributaire est destinataire d'une convention d'occupation temporaire du domaine public relative à la mise à disposition d'un chalet ou d'un emplacement lors du marché de Noël Metz-

Seuls les produits expressément mentionnés sur l'autorisation individuelle peuvent être vendus par le titulaire de l'autorisation. Les attributaires informent obligatoirement la Ville de Metz de l'origine des produits. Tout rajout d'article doit obtenir préalablement l'aval du service Réglementation de la Ville de Metz. Les articles proposés aux visiteurs par les attributaires doivent être variés et liés aux traditions de Noël.

En cas d'infraction dûment constatée, l'emplacement est repris sans que l'attributaire puisse prétendre à une indemnisation quelconque et entraîne l'exclusion définitive du contrevenant.

Article 4 – Installation / Restitution

Toute infrastructure installée sur le domaine public doit respecter les limites des emplacements autorisés par la Ville de Metz. Ces limites intègrent les chalets ou infrastructures proprement dites mais aussi toutes les surfaces annexes éventuelles (local technique, espace avec mange debout, ...). Elles sont indiquées par des marquages au sol qui doivent obligatoirement être respectés.

Les installations doivent tenir compte de la réglementation en vigueur en ce qui concerne :

- Les accès de sécurité en cas de sinistre ;
- Les accès personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- Les distances à respecter entre les établissements recevant du public et les façades des immeubles.

De manière générale, les installations ne doivent porter **aucune gêne à l'accès des secours**, aux bouches d'incendie, aux bouches de gaz, aux réseaux et ouvrages des concessionnaires, aux entrées des bâtiments, etc.

En cas de non-respect, le service en charge de l'organisation du Marché de Noël requiert la mise en conformité sans délais au présent règlement.

Le branchement au réseau électrique n'est effectué que si les installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les armoires de distribution appartenant à la Ville (ou installées par leurs prestataires) ne peuvent être ouvertes que par un agent de la Ville, ou les personnes désignées et habilitées. Toute intervention sur un branchement sauvage par un commerçant est sanctionnée.

Le besoin en électricité déclaré par le pétitionnaire est vérifié en cours d'exploitation et facturé sur la base de la consommation réelle constatée.

Le commerçant doit être personnellement présent lors du branchement des installations au réseau électrique.

Chaque attributaire dispose d'un extincteur disposé à un endroit visible et facilement accessible.

Des états des lieux d'entrée et de sortie sont réalisés par un représentant de la Ville de Metz ou par voie d'huissier. Un état des lieux de sortie non conforme à l'état des lieux d'entrée est sanctionné par le paiement des sommes forfaitaires fixées par décision administrative.

Article 5 - Montage et démontage des structures non propriétés de la Ville de Metz

Conformément à l'article 11 du décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008, l'installation d'un matériel sur le territoire d'une commune donne lieu à la présentation au maire de la commune :

- a) Des conclusions du rapport intégral de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables.
- b) D'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel (et avant l'ouverture au public), l'exploitant remet à la Ville de Metz une attestation de bon montage (rédigée et signée par ses soins), ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

La Ville de Metz peut interdire l'exploitation, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient

Chaque attributaire s'engage à respecter les réglementations relatives au travail, à la sécurité et à l'hygiène en vigueur et plus particulièrement les stipulations du Code du Travail ; il élaborera si nécessaire un plan de prévention pour les opérations de montage et de démontage, une copie sera adressée à la Ville. L'accès au site n'est autorisé qu'en présence d'un agent de la Ville de Metz. Un arrêté municipal précisera les restrictions de circulation sur les places et les sites concernés durant le montage des chalets.

Les dates de montage et démontage seront communiquées à chaque attributaire. Elles devront être scrupuleusement respectées. Le montage et le démontage sont strictement interdits en dehors des heures préconisées.

Toute activité diurne comme nocturne susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité des riverains est interdite.

Les agents du service Réglementation, avec le concours de la Police municipale, sont chargés de veiller à cette opération et à sa mise en application. Les attributaires auront l'obligation pendant la durée du montage, après avoir déchargé leur matériel, d'évacuer sans délai tout véhicule, aucun véhicule ne pourra rester en stationnement sur le site ni entraver la circulation. Un gilet de signalisation à haute visibilité sera obligatoire pour toutes les personnes accédant au site pendant les périodes d'installation et de démontage.

L'ensemble des personnes présentes sur le site devra respecter les consignes de chantier.

Aucune installation supplémentaire non déclarée ou ayant fait l'objet d'un avis défavorable ne pourra être montée. Le poids des véhicules autorisés à accéder au site est limité à 13 tonnes. En cas de passage des services de la Ville en amont de l'ouverture, les chalets devront être ouverts et illuminés. Les commerçants en seront informés et il leur appartiendra d'être présents lors de cette visite. En cas d'avis défavorable émis par les services de sécurité, la Ville de Metz demandera le démontage des installations non conformes aux règles sans que les intéressés puissent se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 6 - Durée et Horaires

Les dates d'ouverture et de fermeture des marchés de Noël sont fixées par arrêté.

Les attributaires doivent assurer une présence sur la totalité des jours et heures d'ouverture. En cas de non-respect des horaires d'ouverture ou de fermeture du Marché de Noël, les attributaires sont sanctionnés conformément à l'article 14 ci-dessous.

Les chalets doivent être verrouillés chaque soir. Si l'intervention d'un agent de la Ville est nécessaire dans le cas où un attributaire aurait oublié de fermer son chalet, celle-ci est facturée.

Article 7 - Exploitation

L'attributaire s'engage à exploiter personnellement l'emplacement, pendant toute la durée de la manifestation. S'il fait appel à du personnel extérieur (employé, associé, ...) ceux-ci doivent toujours être munis d'une attestation mentionnant l'état civil, le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, le numéro de compte URSSAF de l'employeur ainsi que la date d'embauche.

En cas d'infraction à cette prescription, la Ville reprend l'emplacement et le concède comme elle l'entend sans que l'occupant ou l'attributaire puisse prétendre à une indemnisation quelconque.

Tout commerçant qui présente à la vente d'autres produits que ceux pour lesquels il a été sélectionné est sanctionné conformément à l'article 14 du présent règlement.

La sonorisation à l'intérieur des chalets n'est pas autorisée.

L'exploitant doit être équipé d'un terminal de carte bancaire.

Le mobilier dédié à la restauration sur place doit faire l'objet d'une validation préalable par la Ville. Le bois est à privilégier.

Tout déclenchement électrique ayant pour origine la défectuosité des mobiliers et équipements de l'exploitant donne lieu à facturation selon les modalités prévues à l'article 4.

Seuls les véhicules munis d'un macaron sont autorisés à accéder aux sites des Marchés de Noël :

- Sur les places Saint-Louis, Saint-Jacques, République et Armes Jacques-François Blondel, les livraisons sont autorisées chaque jour de 8 h à 10 h 30. L'ensemble des véhicules doit avoir quitté le site à 10 h 45 pour permettre l'ouverture du marché fixée à 11 heures,

- Sur la Place de la Comédie, les livraisons sont autorisées chaque jour de 8h à 16h30 du lundi au vendredi et de 8h à 10h30 les samedis et dimanches. L'ensemble des véhicules doit avoir quitté le site à 16 h 45 pour permettre l'ouverture du marché fixée à 17 heures du lundi au vendredi et à 10h45 les samedis et dimanches.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le site du Marché de Noël. La verbalisation et la mise en fourrière des véhicules en infraction s'effectuent à la diligence des services de police. Le non-respect des horaires et des conditions de stationnement donne lieu, en plus des contraventions de voirie, à un avertissement de l'attributaire dans un premier temps, puis en cas de récidive à une mesure d'exclusion pour l'année suivante.

Aucun branchement (eau et assainissement) ne peut être effectué sans autorisation de la Ville de Metz. Seuls les agents compétents de la Ville de Metz effectuent les branchements autorisés. Les commerçants ne doivent en aucun cas se raccorder pour leur propre usage sur le réseau d'eau non potable (bouche de lavage ou d'arrosage). Ces eaux sont réservées à la Ville.

Les interventions pour résorber les colmatages des réseaux d'évacuation sont réalisées par les services de la Ville de Metz et donnent lieu à facturation selon les modalités prévues à l'article 3.

Le remplacement des ampoules dans les chalets est à la charge des commerçants/exploitants.

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit :

- de vendre à la criée ;
- de dépasser les alignements, les marquages des emplacements ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des stands et chalets ;
- l'exercice de la profession de photographe ambulant est interdit pendant toute la durée du marché de Noël ;
- de vendre des boissons alcoolisées sans autorisation préalable des services compétents ;
- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes stupéfiantes ;
- de vendre ou proposer tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public ;
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées et les passages de sécurité du Marché de Noël des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical ;
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ;
- d'allumer des feux pour se réchauffer, utiliser des groupes électrogènes ou autre système de chauffage consommant de l'énergie ;
- d'installer autour des stands, de réchauds, grills, auvents ou volets trop bas pouvant provoquer des accidents ;
- d'utiliser des stands ouverts ou volants tels que parasols, stands-parasols... ;
- de vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katanas, gazeuses etc.) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing...) qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public ;
- de poser des affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit ;
- d'installer des projecteurs et luminaires autres que de technologie Leds ;
- il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux. L'attribution en lot ou prime de tout animal ainsi que la cession d'animaux, à titre gratuit ou onéreux, sont également interdites.

Article 8 – Tarifs

Les tarifs établis par la Ville de Metz (location d'un chalet, occupation d'un emplacement, forfaits raccordement électrique, participation aux frais de sécurisation) sont fixés par décision administrative en vigueur à la date de l'événement.

Une convention sera établie avec chaque commerçant fixant le montant de la redevance et les modalités de paiement.

Un acompte dont le montant est fixé par décision administrative doit être versé selon les modalités indiquées dans la convention. Le non-paiement entraîne de facto l'annulation de la candidature.

L'exploitant est tenu de verser entre les mains de Monsieur le Trésorier Principal Municipal le montant des droits d'emplacement fixé par décision administrative.

Une défection sans information préalable et écrite à l'intention de Monsieur le Maire de Metz et au plus tard un mois avant l'ouverture du Marché de Noël à Metz ne donnera pas lieu au remboursement de l'acompte versé.

Des frais peuvent être appliqués en cas de fermeture du chalet non autorisée pendant les jours et heures d'ouverture du Marché de Noël, fermeture constatée par un agent assermenté de la Ville.

Article 9 – Dispositions relatives aux stands alimentaires

Les denrées alimentaires doivent satisfaire aux normes d'hygiène et sanitaire en vigueur.

Elles peuvent faire l'objet de contrôles de la part du service d'Hygiène et de Santé de la Ville.

Dans l'objectif de s'inscrire dans une démarche plus vertueuse et soucieuse des enjeux de développement durable, une vigilance particulière sera portée sur les contenants et la vaisselle utilisée. **Toute vaisselle en plastique à usage unique (assiettes, couverts, touillettes, pailles, etc.) est strictement interdite.** Aucune dérogation ne peut être accordée et des contrôles sont effectués.

Des gobelets réutilisables peuvent être mis à disposition des exploitants proposant des boissons à la vente par une société habilitée par la Ville de Metz pendant la durée du Marché de Noël selon des modalités contractuelles établies entre ladite société et le commerçant. La participation à ces opérations est obligatoire pour tout attributaire proposant des produits à la consommation sur place.

Le commerçant s'engage à respecter les clauses du contrat conclu avec le prestataire habilité par la Ville de Metz et à régler le solde du montant correspondant aux consignes encaissées sous un mois maximum à l'issue du Marché de Noël à Metz, sous peine d'exclusion des prochaines éditions.

Les exposants souhaitant proposer à la vente une boisson dans un contenant de 50cl doivent s'équiper à leurs frais desdits contenants réutilisables et en assurer le nettoyage selon les normes d'hygiène en vigueur.

Il en est de même pour la récupération des huiles alimentaires usagées. Des récipients sont mis à disposition de chaque exploitant qui propose des produits alimentaires. Ils sont collectés par une société habilitée pendant la durée du Marché de Noël. La participation à ces opérations est obligatoire pour tout attributaire proposant des produits à la consommation sur place. Tout déversement donne lieu à verbalisation.

Article 10 - Propreté des lieux

L'attributaire maintient la surface occupée et ses alentours en constant état de propreté.

L'utilisation de produits nettoyants éco-labellisés est préconisée.

La Ville de Metz installe des bacs spécifiquement dédiés au tri des déchets effectué obligatoirement par les commerçants.

Aucune distribution de sacs n'est assurée par la Ville de Metz et il appartient aux commerçants de s'en procurer.

Les cartons doivent être pliés et stockés dans les bacs jaunes.

Les palettes en bois sont à déposer au point de collecte prévu à cet effet.

L'attributaire a l'obligation et ce, tout au long de la journée, d'évacuer par ses propres moyens les détritrus. Aucun déchet (sacs, cartons, bouteilles vides...) ne doit être stocké aux abords et à l'arrière des chalets.

A la fermeture, les sacs sont déposés quotidiennement au point de collecte qui est indiqué au début de la manifestation. Les déchets doivent être emballés de telle manière que les agents de la ville puissent les enlever le plus facilement possible. Les bouteilles en verre doivent être jetées dans les conteneurs à verre situés à proximité des places du Marché de Noël.

Un état des lieux du marché de Noël est effectué tous les jours par les agents de la Ville de Metz. Un avertissement est adressé aux contrevenants. En cas de récidive, une sanction est prononcée à leur rencontre.

Le mobilier permettant de se restaurer sur place doit être rangé à chaque fermeture de manière à libérer l'espace pour permettre le bon déroulement du nettoyage du site, et attaché pour des raisons de sécurité.

Les graisses et huiles doivent être stockées, dans des conteneurs étanches, afin de faciliter leur retrait. En aucun cas elles ne doivent être déversées dans les égouts ou le milieu naturel. Elles font l'objet d'une collecte organisée par la Ville de Metz.

Article 11 - Responsabilité

L'exploitant(e) est seul(e) responsable de tous les accidents corporels ou matériels occasionnés à des tiers et de toutes dégradations et salissures pouvant résulter de la présence ou de l'exploitation de son installation sur la voie publique.

Il est expressément interdit de planter des clous dans les arbres et les murs et de les endommager d'une manière quelconque, de détériorer des parties de fer, boiserie, ou quelque objet que ce soit.

La Ville de Metz n'est en aucun cas responsable des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

La Ville ne peut être rendue responsable des pertes, vols ou dégâts occasionnés au matériel privé des commerçants et à leurs marchandises. Les attributaires qui laissent dans les enceintes du marché après la fermeture, des objets leur appartenant, ne peuvent rendre responsable la Ville en cas de vol ou de détérioration.

Chaque attributaire exposant sur le marché de Noël doit avoir contracté une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle pour son activité et ses installations de manière à être couvert vis-à-vis des risques afférents à l'exercice de son activité. Une attestation d'assurance doit être fournie dans le dossier de candidature de l'exploitant.

Chaque attributaire doit également pouvoir justifier de la conformité aux normes européennes des divers matériels d'implantation et outils de travail utilisés.

Article 12 – Sécurité

En application des mesures de sécurité en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque attributaire de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet...) ne soit déposé aux abords des chalets et de n'accepter aucun colis, même pour un instant. Dans le cas de mesures d'urgences exceptionnelles (attentats...), tous les attributaires doivent se plier au dispositif requis.

En cas de non-respect de ces prescriptions, un constat de l'infraction est établi par la Police Municipale. Une procédure d'expulsion en urgence par constat d'huissier et saisie du Tribunal compétent peut s'appliquer en cas de refus d'obtempérer.

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, les attributaires sont tenus de prendre toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident. Par ailleurs, le service en charge de l'organisation du Marché de Noël prend les dispositions nécessaires pour informer les attributaires et leur permettre de prendre les dispositions afin que l'ensemble des stands et chalets soient fermés. Ces mesures doivent faciliter l'évacuation du public sur le site du marché le cas échéant.

Toute modification du dispositif pour des raisons de sécurité n'ouvre droit à aucune indemnisation de la part de la Ville.

Article 13 – Dispositions sanitaires

L'organisation du marché de Noël est soumise aux mesures sanitaires en vigueur à cette période.

L'évolution de la situation sanitaire peut nécessiter de procéder à des adaptations, en amont de l'ouverture du marché de Noël ainsi que tout au long de la manifestation.

La Ville se charge de transmettre dans les meilleurs délais les informations relatives à l'organisation générale, dès lors qu'elles ont été validées et communiquées par les services de l'Etat. Il appartient à chaque attributaire de veiller à une stricte application des mesures sanitaires en vigueur et de s'adapter afin de répondre aux impératifs de santé publique. Tout non-respect fait l'objet d'une sanction pouvant mener à l'exclusion sans ouvrir de droit à aucune indemnité.

Article 14 - Infractions, Contrôles et Sanctions

L'exploitant(e) est tenu(e) de se conformer strictement à toutes les conditions du présent règlement. A défaut et après mise en demeure, toute infraction constatée pour non-respect du présent arrêté est passible, dans le respect de l'article L. 123-1 du code des relations du public et de l'administration, de l'une des sanctions administratives suivantes :

- Avertissement écrit ;
- Retrait de l'autorisation, soit pour l'année en cours, soit pour l'année à venir ou définitive.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Conformément aux articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles ou atteinte à l'ordre public.

L'intéressé(e) est appelé(e) par écrit à présenter, dans un délai de 10 jours, ses observations (écrites ou orales) au Maire ou à l'Adjoint délégué. Il est par ailleurs informé dans ce courrier des griefs formulés à son encontre. Ce courrier précise qu'il peut demander la communication du dossier le concernant et peut se faire représenter par un conseil ou par un mandataire de son choix, conformément à l'article L122-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Après examen approfondi des faits, la décision de suspension provisoire ou de retrait définitif de l'autorisation lui est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge.

Les sanctions sont prononcées sur la base du constat dressé par l'un des agents de la Ville de Metz. Elles sont prononcées par le Maire ou son représentant et notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou leur sont remises par les agents assermentés de l'administration municipale contre décharge.

La décision de modification ou de retrait que prend l'Administration est immédiatement exécutoire.

- Sanctions spécifiques relatives à l'ordre public

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, par toute personne dûment habilitée.

- Surveillance générale

La surveillance du Marché de Noël est exercée par une société de gardiennage, des patrouilles de la Police Municipale et Nationale.

Les exploitants et le public doivent se conformer à leurs injonctions.

Article 15 – Entrée en vigueur et recours

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

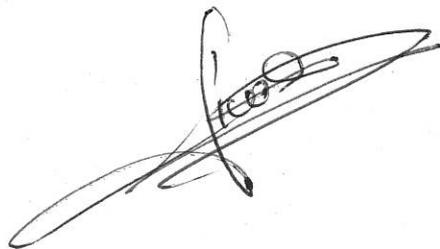
Le présent règlement peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame La Directrice Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 07 MAI 2024

Jean-Marie NICOLAS
Adjoint au Maire de Metz

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the printed name and title.